

Forum *La diversité culturelle à l'ère numérique*

Organisé par l'Observatoire de la culture et des communications du Québec
Montréal, 25 octobre 2010

Résumé du panel 2

La place du droit dans le marché numérique de la culture

Conférencier principal :

- **M^e Ghislain Roussel**, avocat conseil, expert en droit d'auteur

Panélistes :

- **Georges Azzaria**, professeur agrégé, Faculté de droit, Université Laval
- **M^e Anthony Hémond**, analyste, Union des consommateurs
- **M^e Martin Lavallée**, directeur, Licences et affaires juridiques, Société du droit de reproduction des auteurs, compositeurs et éditeurs au Canada (SODRAC)

Résumé par Martin Tétu

Observatoire de la culture et des communications du Québec

Résumé de la présentation de M^e Ghislain Roussel¹

M^e Roussel présente la place du droit dans un marché numérique en pleine évolution. Comme il le précise, la question pourrait se définir comme « la place du créateur dans le marché numérique de la culture ». En effet, les changements technologiques questionnent la place réservée actuellement au créateur dans ce marché, c'est-à-dire dans un « nouvel Eldorado » numérique qui ne paraît pas profiter au créateur. Tout reste à faire concernant la protection de ses droits dans les marchés dématérialisés. Il faut rappeler, néanmoins, que la problématique vécue par le droit d'auteur dans le contexte numérique (accès gratuit aux œuvres et respect du droit) a déjà existé dans le passé, comme lors de l'apparition des photocopieurs et des cassettes numériques et, comme le dit M^e Roussel, « Il y a toujours une solution. »

Le conférencier rappelle certaines notions du droit de propriété intellectuelle relatives aux éléments suivants : 1) le droit d'auteur est un droit de propriété privée et, à ce titre, il doit être respecté; 2) le contexte de la dématérialisation des œuvres (copies numériques et œuvres « nées numériques »); 3) le développement des formes d'exploitation de ces œuvres; 4) le passage du droit exclusif d'autorisation vers le droit à compensation pour l'utilisation d'œuvres; 5) le glissement du droit d'auteur d'un droit individuel vers un droit collectif d'exploitation ou d'entreprise; 6) l'affirmation de nouveaux droits (soit les droits des consommateurs) et 7) le conflit entre le droit à l'information et la dématérialisation.

Comment alors tendre à l'équilibre des droits? M^e Roussel indique des pistes de solution en posant certaines prémisses, notamment que le droit d'auteur doit se gérer dans la société de l'information et que ce droit n'est pas un frein à la libre circulation de l'information. Un renforcement à la législation en matière de contrats est nécessaire, surtout entre créateurs et fournisseurs d'accès à Internet (FAI). La révision des modalités d'application du droit d'auteur doit alors passer par de nouveaux mécanismes simples et rapides de protection et de rétribution.

M^e Roussel expose certaines des caractéristiques du projet de loi fédéral C-32, modifiant la Loi sur le droit d'auteur avec l'inclusion de clauses reliées au numérique et à Internet. L'objectif visé par la loi : trouver un équilibre entre droit des consommateurs/entreprises et droit des créateurs. Selon M^e Roussel, les créateurs ne bénéficieront pas du projet de loi C-32 dans sa forme proposée, notamment du fait d'un déséquilibre entre créateurs et utilisateurs (ces derniers étant favorisés). Certaines clauses lui paraissent d'ailleurs imprécises, comme l'exception pour « éducation » permettant des exceptions d'usage aux fins d'éducation, mais sans précision sur le type de contexte éducatif permis. Le projet de loi C-32 définit aussi

1. Prière de se référer au texte complet de la conférence de M^e Ghislain Roussel disponible sur le site Web de l'Observatoire de la culture et des communications du Québec. Il peut y avoir certaines différences entre le texte écrit préparé par M^e Roussel et la conférence donnée en version orale et résumée ici.

la responsabilité des fournisseurs d'accès à Internet; ces fournisseurs paraissent être « ceux qui gagnent le gros lot dans le projet de loi ». En effet, ils héritent d'un encadrement peu contraignant par rapport aux avantages dont ils bénéficient actuellement et selon la législation proposée par le projet de loi C-32.

Discussion entre panélistes

Outre M^e Ghislain Roussel, les panélistes sont M. Georges Azzaria, M^e Anthony Hémond et M^e Martin Lavallée.

Voici la synthèse des principales idées échangées lors de la discussion qui suit l'exposé de M^e Roussel. Cette discussion tenue entre les juristes pose plusieurs constats sur 1) l'évolution des usages et 2) l'opérationnalisation du droit dans un nouveau contexte numérique.

En ce qui concerne l'évolution des usages, on souligne que la valeur même de l'œuvre se modifie, du fait de sa dématérialisation. Cette dématérialisation et la circulation d'œuvres numériques dans de multiples réseaux peuvent amener une certaine « banalisation » de l'acte de consommation de ces œuvres, et la valeur accordée aux œuvres semble diminuer. Dans le même ordre d'idées, une possible coupure générationnelle inciterait la nouvelle génération à questionner les règles établies du droit d'auteur (par l'adoption de nouvelles conceptions face aux œuvres et aux données personnelles).

L'économie associée aux œuvres se transforme, elle aussi, dans le contexte numérique; certains acteurs de la chaîne du numérique (fournisseurs d'accès à Internet, fabricants de matériel informatique) sont de grands gagnants de ces transformations du marché. Ainsi, ce qu'on perçoit comme une forme de gratuité (l'accès à des œuvres numériques sans payer sur Internet) pourrait n'être qu'une « fausse gratuité » : les revenus existent mais la rémunération des créateurs fait défaut. La difficulté consiste à définir le mécanisme pour rétribuer adéquatement les créateurs. Enfin, l'offre d'œuvres numériques doit être abondante : les consommateurs doivent trouver partout suffisamment de contenus disponibles et dans un délai approprié, ce qui permet de faire diminuer la consommation « non autorisée » et de valoriser la rémunération des créateurs.

Comme les intervenants le soulignent, l'évolution des usages ne doit pas faire perdre de vue la protection du droit d'auteur. En ce sens, certains panélistes indiquent la nécessité pour la gestion collective d'avoir une action plus soutenue sur Internet et le respect nécessaire du droit (qui continue d'exister malgré le contexte numérique). L'actualité fournit une excellente illustration des enjeux et difficultés d'opérationnalisation du droit dans le numérique : le projet de loi C-32. Ce projet de loi fédéral est destiné à moderniser la loi sur le droit d'auteur dans le contexte du numérique. Cette loi, si adoptée, amènerait une nouvelle structure juridique à la consommation d'œuvres culturelles sur Internet. Toutefois, le projet de loi dans sa forme actuelle mettrait « l'artiste en orbite » selon certains intervenants et introduirait de nombreuses exceptions paraissant non souhaitées et difficiles d'application (ex. : le verrou numérique).

De plus, il est important de prendre en compte que les ententes précédentes entre distributeurs des œuvres et sociétés de gestion seraient compromises par le projet de loi. Enfin, certains outils informatiques (comme les lecteurs numériques) devraient être considérés comme des supports à copie et être soumis au principe de redevance pour copie privée, ce qui n'est pas prévu par la loi envisagée. Le projet de loi soulève ainsi plusieurs questionnements, notamment techniques et géographiques (les enjeux du Québec peuvent différer de ceux des autres provinces). La discussion du panel à propos du projet de loi C-32 illustre à quel point les enjeux relatifs au droit d'auteur se multiplient dans le marché numérique de la culture.

Questions du public

À la suite de la discussion entre panélistes, différentes interventions du public ont été entendues. Un intervenant évoque la « mutualisation du besoin à l'information » (par exemple tel que vécu par les bibliothèques) et « l'asymétrie des pouvoirs » (qui subsiste entre le créateur et l'industrie ou entre l'industrie et le consommateur).

Un autre participant s'inquiète de la possibilité de perte de revenus importants des sociétés de gestion, du fait de la diminution des redevances payées par le milieu de l'éducation. La protection des sociétés de gestion, dans ce projet de loi C-32, serait ainsi fragilisée (ce qui pourrait par exemple mener à la fermeture de Copibec).

Une autre personne du public considère que le projet de loi C-32 agit en tant « qu'expropriation des droits », en incluant trop d'exceptions. Cette personne rappelle l'importance du droit d'auteur et de la gestion collective. La gestion collective paraît actuellement bénéficier de très faibles redevances issues de la circulation de la musique pour écoute sur Internet (*streaming*).

Un autre intervenant se demande quelle est la place des auteurs dans le débat en indiquant les dangers que pose le projet de loi C-32 pour ces auteurs. Il souligne l'importance de renseigner les auteurs et d'effectuer un travail de sensibilisation à ce sujet (par exemple en collaboration avec le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport).